



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 136 – 24/07/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 23/07/2024 et le 24/07/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24/07/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

n° 2024-DCL - 063 du 24 JUIL. 2024

**portant clôture des opérations de reprise de la rénovation du cadastre de la
commune de SCY-CHAZELLES**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement et la Conservation du Cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCL/2-275 du 31 août 2018 portant réouverture des opérations de rénovation du Cadastre sur la commune de Scy-Chazelles ;

Vu l'arrêté n° 2023 – A - 05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Scy-Chazelles est fixée au 17 juillet 2024.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Scy-Chazelles et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.
- Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Metz, le 24 JUL. 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Richard SMITH

En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Durant ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique sont également possibles. Le cas échéant, ils interrompent le délai du recours contentieux, qui ne court alors qu'à compter de l'intervention de la réponse.



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

n° 2024-DCL - 064 du 24 JUIL. 2024

**portant clôture des opérations de reprise de la rénovation du cadastre de la
commune de Cuvry**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement et la Conservation du Cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ/2-2015-625 du 8 décembre 2015 portant réouverture des opérations de rénovation du Cadastre sur la commune de Cuvry ;

Vu l'arrêté n° 2023 – A - 05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

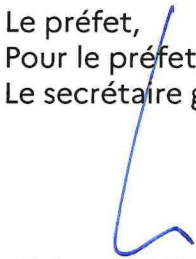
Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Cuvry est fixée au 17 juillet 2024.
- Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Cuvry et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.
- Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Metz, le 24 JUIL. 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Richard SMITH

En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Durant ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique sont également possibles. Le cas échéant, ils interrompent le délai du recours contentieux, qui ne court alors qu'à compter de l'intervention de la réponse.



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

n° 2024-DCL - 065 du 24 JUIL 2024

**portant clôture des opérations de reprise de la rénovation du cadastre de la
commune de BOUZONVILLE**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement et la Conservation du Cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-010 en date du 8 février 2021 portant réouverture des opérations de rénovation du Cadastre sur la commune de Bouzonville ;

Vu l'arrêté n° 2023 - A - 05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

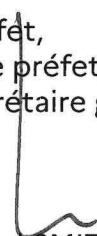
Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Bouzonville est fixée au 17 juillet 2024.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Bouzonville et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.
- Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Metz, le 24 JUL. 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard SMITH

En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Durant ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique sont également possibles. Le cas échéant, ils interrompent le délai du recours contentieux, qui ne court alors qu'à compter de l'intervention de la réponse.



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n°2024/DCL/4 - **694** du **24 JUL. 2024**

autorisant l'extension du crématorium de SAINT-AVOLD

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2223-40, R. 2223-67 à R.2223-72 et D.2223-99 à R.2223-103-1 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, L.1335-1, R.1335-1 à R.1335-8, R. 1336-6 à R.1336-8 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 27 mai 1998 et 02 octobre 2014 autorisant respectivement la création et l'extension du crématorium situé rue des Généraux Altmayer à Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la délégation de service public ayant pour objet la rénovation et l'exploitation du crématorium communal à la société dénommée « SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS DE FRANCE » et le contrat de concession conclu le 20 février 2023 entre les deux parties ;
- VU** la demande d'autorisation d'extension du crématorium situé rue des Généraux Altmayer à Saint-Avold présenté par Monsieur Cédric Trouboul, directeur général adjoint de la société du crématorium de Saint-avold ;
- VU** la décision de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 25 mai 2023 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Avold en date du 27 juin 2022 approuvant l'extension du crématorium de Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en mairie de Saint-Avold du mardi 09 avril à 09 heures au vendredi 26 avril 2024 à 12 heures inclus ;
- VU** les insertions dans la presse de l'avis au public relatif au projet d'extension du crématorium de Saint-Avold dans les éditions des 28 mars et 18 avril 2024 du journal LA SEMAINE et des 27 mars et 18 avril 2024 du Républicain Lorrain ;

VU le rapport en date du 27 mai 2024 et l'avis favorable en date du 26 mai 2024 émis par le commissaire enquêteur sur cette demande ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques recueilli électroniquement du 11 au 15 juillet 2024 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : une autorisation d'extension du crématorium de Saint-Avold, situé rue des Généraux Altmayer, est accordée à la société des crématoriums de France.

ARTICLE 2 : le crématorium doit répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D.2223-100 à D.2223-103 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

ARTICLE 3 : avant sa mise en service, le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce accrédité par ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-100 à D.2223-101 du code général des collectivités territoriales. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité par une durée de six ans ; au vu de ce rapport de visite.

ARTICLE 4 : le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D.2223-100 du code général des collectivités territoriales, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixés à l'article D.2223-101 et sur les dispositifs de sécurité.

Lors de la mise en service d'un nouveau four de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D.2223-100 et D.2223-101 du code général des collectivités territoriales doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, tous les trois mois, à l'organisme de contrôle

ARTICLE 5 : les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du code général des collectivités territoriales. En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R.1335-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : le gestionnaire du crématorium est tenu d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions de l'article R.2223-67 du code général des collectivités territoriales, délivrée au vu du rapport de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité.

ARTICLE 7 : en matière de prévention des nuisances sonores, les différentes installations techniques du crématorium devront respecter les valeurs émergentes fixées par les articles R.1336-6, R.1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : l'ouverture au public du crématorium est subordonnée à l'obtention d'une habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, délivrée au vu du rapport de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité.

ARTICLE 9 : aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Avold ainsi qu'au concessionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Richard Smith

La présente décision administrative peut être contestée, dans les 2 mois courant à compter de sa notification, en formant :

● soit **un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Moselle – 9, place de la Préfecture – BP 71014 – 57034 METZ Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite du rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

● soit **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr .

ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°47

du 23 JUL. 2024

autorisant le piégeage du sanglier sur la commune de Metz jusqu'au 31 décembre 2024.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UC N°45 du 11 août 2023 autorisant le piégeage du sanglier sur la commune de Metz jusqu'au 1^{er} février 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°04 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UC N°06 du 27 mars 2024 modifié portant création de circonscriptions de l'ovierie en Moselle et portant nomination des lieutenants de l'ovierie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,

- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 5 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés «susceptibles d'occasionner des dégâts» par arrêté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025,
- Vu le compte rendu de la réunion du 11 juin 2024 organisée par la commune de Metz sur le sujet de la présence de sangliers en secteur urbanisé de la commune,
- Vu la lettre du maire de Metz en date du 27 juin 2024 demandant au préfet de la Moselle le renouvellement de l'arrêté préfectoral autorisant le piégeage du sanglier sur le territoire de la ville de Metz,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 24 avril 2024,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la présence persistante de sangliers dans les zones non chassées du ban communal de Metz, chez de particuliers et à proximité d'importantes voies de circulation ainsi que les risques d'atteinte à la sécurité publique,

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier,

Considérant l'intérêt à assurer la régulation des populations de sangliers et éviter la constitution de zones refuge,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de zones habitées ou agricoles compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt à mettre en place des opérations de piégeage afin de réguler les populations de sangliers sur la commune de Metz compte tenu des enjeux en cause,

Sur proposition de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} Le piégeage des sangliers en vue de leur destruction est autorisé jusqu'au 31 décembre 2024, sur le territoire de la commune de Metz incluant le lot communal de chasse et les zones non chassées.

Le piégeage sera exécuté sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie en charge de Metz qui pourront s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie et de piégeurs agréés, notamment les piégeurs membres de l'association de chasse de saint Clément, locataire de la chasse communale de Metz.

Il est autorisé la dérogation aux règles en matière de piégeage. Le piégeage est autorisé en utilisant des cages-pièges.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux seront relâchés sur-le-champ à l'exception des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts".

- Article 2 Toute intervention (décantonement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.
Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre de piégeage.
- Article 3 Les sangliers abattus lors de ces opérations sont à la disposition de l'association des lieutenants de l'ouveterie de la Moselle.
- Article 4 A l'issue de chaque prise, les lieutenants de l'ouveterie ou piégeurs agréés chargés du piégeage adressent sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.
- Article 5 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Metz, jusqu'à la fin de son application.
- Article 6 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et les lieutenants de l'ouveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Metz, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.



Le directeur départemental des Territoires

Claude BOUILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Décision
du 22 JUIL. 2024

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,**

**Création du forage « puits barrière » de la vallée du Merle
sur les communes de L'Hôpital et Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF/3-432 du 20 novembre 2005 modifié portant autorisation, au titre du code de l'environnement, pour effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans le système aquifère constitué par les grès du Trias Inférieur, par la Société des Eaux de l'Est sur le territoire des communes de Carling – Creutzwald – Diesen – L'Hopital – Longeville-lès-Saint-Avold – Porcelette et Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2021-51 du 24 mars 2021 imposant à la société Arkema France des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2021-52 du 24 mars 2021 imposant à la société Cokes de Carling des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement implanté sur le territoire des communes de Saint-Avold et de L'Hôpital ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2021-53 du 24 mars 2021 imposant à la société Protelor des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2021-54 du 24 mars 2021 imposant à la société Total Petrochemicals France des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société des eaux de l'est, reçu complet le 20 juin 2024, relatif à la création du forage « puits barrière » de la vallée du Merle sur les communes de L'Hôpital et Saint-Avold ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires - DDT Moselle – Filière urbanisme et fiscalité du 26 juin 2024 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale du 4 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis de la DDT Moselle – Unité nature et prévention des nuisances du 5 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé du 5 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis de la DREAL Grand Est – Unité départementale 57 du 8 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'implantation d'un nouveau forage de rabattement de la nappe des grès du Trias Inférieur (GTI) ainsi qu'un nouveau réseau de surveillance des eaux souterraines au nord-est de la plateforme chimique de Carling/St-Avold ;
- qui consiste à exploiter un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, que le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, et qu'il relève donc des rubriques 17 b) et 27 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la modification d'un projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (arrêté préfectoral n° 2005-DDAF/3-432 du 20 novembre 2005 modifié susvisé), et qu'à ce titre, le porteur de projet sera tenu de déposer un dossier de porter a connaissance, qui fera l'objet d'une instruction par les services en charge de la police de l'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- le site est implanté dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°410030006 « Forêts du Warndt à Saint-Avold » ;
- le site est en partie implanté en forêt de protection de Saint-Avold ;
- le site est en partie implanté dans une zone humide ordinaire du SAGE Bassin Houiller et à proximité du cours d'eau Le Merle ;
- le site est implanté au sein du périmètre de protection éloignée en projet des captages F24, F17bis et F23 exploités pour l'eau destinée à la consommation humaine par le syndicat mixte des eaux du Winborn ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet s'inscrit dans le cadre du traitement de la pollution de la nappe des GTI par confinement hydraulique sous la plateforme chimique de Carling/St-Avold ;
- la surveillance des eaux souterraines a mis en évidence une ouverture potentielle du cône piézométrique en bordure nord-est de la plateforme ;
- quatre arrêtés préfectoraux ont été pris en 2021 pour imposer la mise en place d'un nouveau forage de rabattement de la nappe dans la vallée du Merle et de nouveaux ouvrages de surveillance à proximité du forage de rabattement de la nappe afin de densifier le réseau de surveillance et de valider l'efficacité du nouveau forage :
 - arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-51 du 24 mars 2021 susvisé pour la société Arkema France ;
 - arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-52 du 24 mars 2021 susvisé pour la société Cokes de Carling ;
 - arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-53 du 24 mars 2021 susvisé pour la société Protelor ;

- arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-54 du 24 mars 2021 susvisé pour la société Total Petrochemicals France ;
- ainsi le projet devra présenter un impact positif sur la qualité des eaux souterraines en permettant le maintien et le suivi du cône de rabattement de la nappe des GTI sous la plateforme chimique de Carling/St-Avold et en contrainquant l'extension de la pollution vers l'Est ;
- les déboisements strictement nécessaires à la réalisation de la plateforme et de la piste d'accès ne sont pas soumis à la législation sur le défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier (boisements de moins de 30 ans) ;
- les trois piézomètres dont l'implantation est prévue en forêt de protection ne nécessiteront pas de travaux de défrichement ;
- des mesures d'évitement et de réduction sont prévues, notamment l'ensemble des travaux sera réalisé en automne/hiver afin d'éviter la période de sensibilité biologique de l'avifaune et des amphibiens ;
- des prescriptions complémentaires pourront être émises dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance dont le projet fera l'objet, notamment le dossier devra contenir une étude d'incidence de l'opération sur les captages d'eau potable, tant en qualité qu'en quantité de manière à vérifier le respect des prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les captages F24, F17bis et F23 exploités pour l'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier devra également définir des techniques d'élimination appropriée des déchets végétaux évacués du site et adapter les moyens de lutte à chaque espèce exotique envahissante ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du forage « puits barrière » de la vallée du Merle sur les communes de L'Hôpital et Saint-Avold, présenté par le maître d'ouvrage « société des eaux de l'est », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée :

- sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État - Agriculture et environnement – Eau et pêche – Décisions Loi sur l'eau (hors arrêtés préfectoraux).
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Une copie en est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires et la société des eaux de l'Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Metz, le 22 JUIL. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Arrêté 2024 - DDPP N° 254
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Hadrien Didelot**

Du 24 juillet 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-15 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah Bellahsene, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté 2024 – DDPP N° 70 en date du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature – délégation générale - ;
- VU** la demande présentée par le Dr Hadrien Didelot, domicilié administrativement 57820 Lutzelbourg ;
- VU** que le Dr Hadrien Didelot remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Hadrien Didelot, docteur vétérinaire, administrativement domicilié 57820 Lutzelbourg.

- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
- Article 3 :** Dr Hadrien Didelot s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 :** Dr Hadrien Didelot pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 24 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe de la protection des populations



Sophie-Jordane Vincent

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Arrêté 2024 - DDPP N° 255
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Océane Garcia**

Du 24 juillet 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-15 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah Bellahsene, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté 2024 – DDPP N° 70 en date du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature – délégation générale - ;
- VU** la demande présentée par le Dr Océane Garcia, domiciliée administrativement 1 rue du Tigre, 57360 Amnéville ;
- VU** que le Dr Océane Garcia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Océane Garcia, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 1 rue du Tigre, 57360 Amnéville.

- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
- Article 3 :** Dr Océane Garcia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 :** Dr Océane Garcia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 24 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe de la protection des populations



Sophie-Jordane Vincent

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ N° 2024-2889
du 24 juillet 2024

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la maison
sise 2 rue de la Justice à Marange-Silvange

(Parcelle n°2011/0067 – Section C)

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-23 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
- VU le rapport de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2024 relatant les faits constatés dans la maison sise 2 rue de la Justice à Marange-Silvange actuellement occupée par Madame Christelle Berscheid et Monsieur Paul Seminerio ainsi que leurs deux enfants, locataires, et dont Madame Mama Hebbeddine et Monsieur Mohammed Ouadah sont les propriétaires ;

Considérant que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants compte tenu des désordres suivants :

- le logement est concerné par des problèmes d'humidité entraînant notamment la détérioration des supports (particulièrement dans les chambres, la salle de bain et les toilettes). Cette situation contribue à un développement étendu de moisissures et de champignons ;
- des traces d'infiltrations sont visibles au niveau de la canalisation d'évacuation traversant les toilettes et la baignoire présente un défaut d'étanchéité ;
- le logement ne dispose pas de système de renouvellement d'air permanent et fonctionnel notamment en raison des points suivants : absence de système d'extraction d'air fonctionnel au niveau des pièces humides, de la cuisine et présence de bouches d'extraction d'air dans les chambres ;

- installation électrique dangereuse notamment tableau électrique insuffisamment sécurisé à l'entrée, fils électriques à nu accessibles dans le garage et la cuisine, différentiel 500 mA et non de 30 mA.

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies,
- risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand-Est et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition

Afin de faire cesser le danger imminent dans la maison sise 2 rue de la Justice à Marange-Silvange, parcelle cadastrale n°2011/0067 de la section C, Madame Mama Hebbeddine et Monsieur Mohammed Ouadah (propriétaires) domiciliés au 55 avenue de Lattre de Tassigny à Maizières-lès-Metz sont tenus de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes selon les règles de l'art :

- Faire mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté,
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier par des moyens efficaces et durables,
- Rechercher les causes d'infiltration d'eau et y remédier par des moyens efficaces et durables,
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements,
- Réaliser tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeurent inefficaces.

Article 2 : Interdiction d'habiter

Pour des raisons de santé et de sécurité physique des occupants, compte tenu des désordres constatés, la maison est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à la réalisation des travaux imposés.

Article 3 : Protection des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elles doivent avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais des personnes citées à l'article 1 dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux personnes mentionnées à l'article 1, à savoir :

- Madame Mama Hebbeddine et Monsieur Mohammed Ouadah (propriétaires) domiciliés au 55 avenue de Lattre de Tassigny à Maizières-lès-Metz

Il sera également transmis aux occupants et au maire de Marange-Silvange.

Article 8 : Communication

Le présent arrêté est publié au livre foncier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Marange-Silvange, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Metz, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Marange-Silvange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 24 juillet 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Division Stratégie Contrôle de gestion

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Abrogation des décisions de délégation de signature pour les responsables du SIP de Forbach, du SIP de Sarrebourg, du SIP de Thionville et du CDIF de Metz

Abroge la décision du 18 septembre 2023, publiée au RAA n°190/2023

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des Finances publiques de 1^{re} classe en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Moselle, responsable des services fiscaux dans le département

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Étienne EFFA dans le corps des administrateurs de l'État ;

Décide :

Article 1

Abrogation de la délégation de signature donnée à,

M. Jean-Paul LAUER, inspecteur principal, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Forbach,

M. Denis WELTZER, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Sarrebourg,

M. Pascal SCHERER, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Thionville,

Mme Sandrine PERIAUX, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du CDIF de Metz,

- pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L 255 A du livre des procédures fiscales, publiée au RAA n°190 du 18 septembre 2023.

Article 2

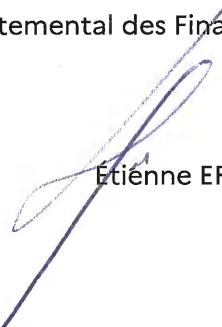
Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1^{er} septembre 2024.

Article 3

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 24 juillet 2024

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle,



Étienne EFA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Division Stratégie Contrôle de gestion

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Décision de délégation de signature pour le responsable du Service départemental des impôts foncier (SDIF) de Moselle

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des Finances publiques de 1^{re} classe en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Moselle, responsable des services fiscaux dans le département

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Étienne EFFA dans le corps des administrateurs de l'État ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donné, à **Mme Sandrine PERIAUX**, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du SDIF de la Moselle, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2

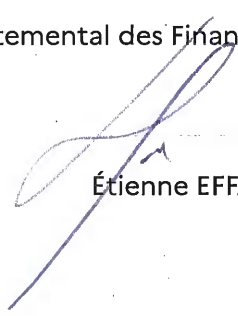
Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1^{er} septembre 2024.

Article 3

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 24 juillet 2024

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle,



Étienne EFFA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP930087168
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 9 juillet 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 9 juillet 2024, par la micro entreprise LABAYS Denys, sise 76, Rue Sente à My 57000 METZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise LABAYS Denys, sise 76, Rue Sente à My 57000 METZ, sous le n° SAP930087168.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

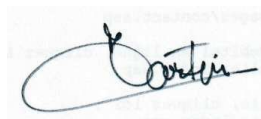
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

-

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP930626874
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 15 juillet 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 12 juillet 2024, par la micro entreprise TOUSCH Viviane, sise 14 Grand Rue STOCKBRONN 57230 BITCHE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise TOUSCH Viviane, sise 14 Grand Rue STOCKBRONN 57230 BITCHE, sous le n° SAP930626874.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

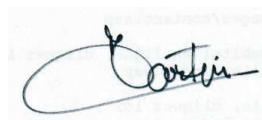
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a faint rectangular stamp.

Gabriel MARTIN

-

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle